



SÉANCE THÉMATIQUE DE CONTRÔLE : « CLARIFICATION DES COMPÉTENCES : QUEL BILAN DES LOIS DE DÉCENTRALISATION, QUELLES PERSPECTIVES ? »

Depuis plus de quarante ans, les trois actes de la décentralisation ont profondément transformé l'organisation territoriale de notre République. Pour autant, les auditions conduites par vos rapporteurs en préparation du présent débat – outre les associations d'élus, ont été entendus Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ainsi que les services de la direction générale des collectivités locales (DGCL) sur lesquels elle a autorité – ont mis en évidence un constat largement partagé : la clarification des compétences demeure inachevée malgré la succession des actes de décentralisation depuis 1982. En d'autres termes, l'action publique locale reste difficilement lisible pour le citoyen, en particulier dans des domaines transversaux comme le logement ou les mobilités.

Cette illisibilité tient à la persistance de compétences partagées, à des outils de coordination souvent peu opérants et à un encadrement par l'État demeuré très présent malgré la décentralisation. Ce dernier se traduit par une forte production normative et par une fiscalité qui échappe aux collectivités, conduisant à une recentralisation de fait de certaines compétences. Cette situation a pour conséquence, selon plusieurs associations, d'occasionner des coûts de fonctionnement et de coordination élevés, mais se traduit aussi par une dilution de la responsabilité politique.

Dans ce contexte, l'annonce par le Premier ministre, le 14 octobre 2025, d'un nouvel acte de décentralisation suscite des attentes fortes aussi bien que des appréhensions des élus locaux. Les échanges menés par vos rapporteurs montrent néanmoins que ces attentes portent moins sur de nouveaux transferts que sur un réalignement des compétences, des responsabilités et des moyens, ainsi que sur une simplification normative et une amélioration de la relation entre l'État et les collectivités.

La présente note vise ainsi à éclairer le débat autour de trois questions : Quel bilan tirer des lois de décentralisation au regard de leur objectif de clarification des compétences ? Pourquoi l'enchevêtrement des compétences perdure-t-il malgré les réformes successives ? Quelles pistes de clarification et de simplification pourraient être mises en œuvre ?



Rapporteure
Mme Perrine Goulet
Députée de la Nièvre
(Les Démocrates)



Rapporteur
M. Hervé Saulignac
Député de l'Ardèche
(Socialistes et apparentés)



Rapporteure
Mme Émeline K/Bidi
Députée de La Réunion
(Gauche démocrate et Républicaine)

I. LES TROIS ACTES DE DÉCENTRALISATION ONT CONTRIBUÉ À D'IMPORTANTES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Les lois de décentralisation ont permis de larges transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales, dans une logique de spécialisation destinée à rendre l'action publique plus lisible.

A. LES LOIS DEFFERRE DE 1982-1983

L'acte I de la décentralisation, engagé par les **lois dites « Defferre » de 1982-1983**, marque une rupture dans l'organisation administrative française. Ces lois reposent sur trois évolutions concomitantes :

- l'élection des exécutifs locaux, qui existait déjà pour les communes depuis 1884 mais a été élargie aux départements en 1982 et aux régions en 1986 ;
- le transfert de larges ensembles de compétences accompagnés de garanties financières ;
- la juridictionnalisation du contrôle des actes des collectivités territoriales, qui remplace la tutelle *a priori* exercée auparavant par l'autorité préfectorale.

Ce premier acte de décentralisation consacre deux principes : d'une part, le **principe de compensation**, selon lequel la décentralisation est conçue comme un transfert devant s'accompagner des moyens nécessaires à l'exercice effectif des compétences transférées ; d'autre part, la notion de **blocs de compétences**, selon laquelle les compétences sont transférées par groupes cohérents afin de clarifier les responsabilités à chaque échelon de collectivités.

Le transfert par blocs de compétences conduit progressivement à la spécialisation des collectivités dans certaines politiques publiques – sans toutefois empêcher plusieurs enchevêtrements (*voir infra, au II B*). À titre d'exemple – et bien que chaque

échelon de collectivités bénéficiait, jusqu'aux années 2010, d'une clause générale de compétence – la commune se voit confortée comme échelon de proximité, notamment en matière d'éducation primaire ou d'urbanisme. Le département structure son action autour de la gestion des collèges et exerce des compétences importantes en matière d'action sanitaire et sociale, tandis que la région dispose de larges prérogatives en matière d'entretien des lycées, de développement économique, de formation professionnelle et d'apprentissage, ainsi que pour l'organisation des transports régionaux.

B. LA CONSTITUTIONNALISATION DE L'ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE EN 2003

Acte II de la décentralisation, la **révision constitutionnelle du 28 mars 2003** a permis d'inscrire le principe de décentralisation à l'article 1er de la Constitution. Celui-ci dispose désormais que l'organisation de la République « *est décentralisée* ».

Au-delà de cet apport, la révision de 2003 consacre au deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution un principe de subsidiarité, selon lequel « *les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* ». La révision de 2003 constitutionnalise également le **droit à l'expérimentation des collectivités territoriales**, l'article 72 permettant, sur habilitation de la loi ou du règlement, de déroger à titre expérimental aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences, pour un objet et une durée limités.

Tout en posant pour principe **l'interdiction de l'exercice par une collectivité territoriale d'une tutelle sur une autre**, la révision constitutionnelle de 2003 modifie l'article 72 de la Constitution afin de permettre au législateur, « *lorsque*

*l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, [d'] autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur **action commune** ».* Cette disposition préfigure ainsi les mécanismes de chef de file et de coordination développés dans les années 2010.

En outre, la révision constitutionnelle de 2003 contribue au renforcement de la démocratie locale par l'introduction d'un droit de pétition et d'un référendum local décisionnel (article 72-1 de la Constitution). Elle consacre le principe d'autonomie financière garantie par l'existence de ressources propres et le principe de compensation par l'État des charges transférées (article 72-2).

C. LA POURSUITE DES POLITIQUES DE DÉCENTRALISATION DEPUIS 2010

L'acte III de la décentralisation, engagé par la **loi de réforme des collectivités territoriales** (RCT) du 16 décembre 2010, poursuit un double objectif de rationalisation de l'organisation territoriale et de clarification de l'exercice des compétences. La loi généralise l'intercommunalité en imposant l'adhésion de chaque commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), crée de nouvelles formes de coopération avec les métropoles et les pôles métropolitains et encourage les fusions communales par l'instauration du statut de commune nouvelle. En outre, la loi RCT supprime la **clause de compétence générale** des départements et des régions et prévoit une possibilité de délégation de compétences d'une commune, d'un département ou d'une région à une collectivité d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre.

L'acte III est approfondi par un ensemble de textes adoptés entre 2014 et 2015. La **loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles** (MAPTAM) du 27 janvier 2014 rétablit la clause générale de compétence

pour les régions et les départements et renforce le dispositif de chef de file permettant de confier à une collectivité désignée cheffe de file un rôle de coordination de l'action commune de plusieurs collectivités, sans toutefois exercer un pouvoir de coercition. Ainsi, la région devient cheffe de file en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, et le département le devient en matière d'action sociale. En outre, la loi MAPTAM renforce la coordination territoriale à travers la création des conférences territoriales de l'action publique (CTAP). Enfin, elle crée un nouveau statut pour les métropoles et dote celles de Lyon, du Grand Paris et d'Aix-Marseille-Provence de statuts particuliers.

La **loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République** (NOTRe) supprime la clause générale de compétence des départements et des régions, permettant à ces deux catégories de collectivités d'agir uniquement dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par le législateur. Parallèlement, la loi NOTRe affirme le principe de compétences partagées dans les domaines ayant un caractère transversal (à date : promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, culture, sport, tourisme, promotion des langues régionales et éducation populaire) pour lesquelles les trois échelons de collectivités demeurent compétents.

Depuis 2017, les réformes engagées visent à approfondir l'adaptation et la différenciation des politiques publiques locales. La **loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique** procède à un rééquilibrage de la gouvernance des EPCI en instituant un pacte de gouvernance destiné à organiser les relations entre l'intercommunalité et les maires, et en permettant, à travers ce pacte, la mise en place d'un conseil des maires. La loi introduit des mécanismes de délégation dans l'exercice des

compétences intercommunales. Elle apporte également des garanties en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement : tout en maintenant le transfert de ces compétences au niveau intercommunal, elle facilite la délégation de leur exercice aux communes. En outre, elle ouvre la possibilité, dans certaines conditions, de maintenir ou de rendre au niveau communal la promotion du tourisme.

La **loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale** dite « 3DS » vise à clarifier l'exercice des compétences en introduisant davantage de souplesse et de différenciation dans le bloc communal et dans les relations entre niveaux de collectivités. D'une part, la loi consacre la possibilité d'adapter l'action publique locale aux spécificités territoriales. D'autre part, le texte prévoit que les communes peuvent transférer certaines compétences à leur intercommunalité, tout en renforçant le principe d'intérêt communautaire ou métropolitain pour la compétence « voirie », afin de mieux distinguer ce qui relève effectivement de l'intercommunalité de ce qui demeure de proximité. La loi 3DS élargit également les possibilités de restitution de la compétence « tourisme » aux communes dans certaines situations, pour limiter les superpositions et clarifier le niveau de collectivité responsable. Elle permet aux intercommunalités à fiscalité propre de déléguer vers les départements et régions leurs compétences facultatives.

En outre, la **loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »** met fin au caractère obligatoire du transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement aux communautés de communes et d'agglomération pour les communes ne l'ayant pas encore opéré à la date de son entrée en vigueur, sans

remettre en cause les transferts déjà réalisés.

II. LES DIFFÉRENTES LOIS DE DÉCENTRALISATION N'ONT PAS PERMIS DE CLARIFIER LES COMPÉTENCES DE CHACUNE DES COLLECTIVITÉS

Malgré les réformes engagées depuis les années 1980, la clarification des compétences transférées aux collectivités demeure inachevée : l'échelon responsable d'une politique publique est en pratique difficilement identifiable du fait de la persistance de compétences partagées, de mécanismes de coordination souvent peu opérants et du rôle de l'État dans les politiques publiques décentralisées.

A. UN MANQUE DE LISIBILITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE

Les auditions d'associations d'élus menées par vos rapporteurs traduisent un constat unanime : celui d'une **difficulté persistante, pour les citoyens, à identifier les acteurs publics responsables des politiques publiques locales**, en particulier en matière de transports et de logement, qui sont deux politiques publiques parmi les plus citées par les associations entendues.

Ce constat est partagé par le rapport de mai 2024 de M. Boris Ravignon, maire de Charleville-Mézières et président d'Ardenne Métropole, consacré aux *Coûts des normes et de l'enchevêtrement des compétences entre l'État et les collectivités : évaluation, constats et propositions* (ci-après « rapport Ravignon »). La mission souligne que, pour de nombreuses politiques publiques, les responsabilités sont perçues par les citoyens comme diffuses ou partagées entre plusieurs acteurs, ce qui rend plus complexe l'identification d'un décisionnaire, et donc d'un responsable.

Ce diagnostic rejoint ainsi celui du rapport remis au Président de la République en mai 2024 par M. Éric Woerth relatif à la *Décentralisation : le temps de la confiance* (ci-après, le « rapport Woerth ») qui

évoque une dilution progressive des responsabilités, rendant plus difficile l'identification, par le citoyen, de l'échelon réellement décisionnaire.

Le rapport Ravignon souligne par ailleurs que l'intercommunalité demeure insuffisamment identifiée, alors même qu'elle exerce des compétences importantes au quotidien. Cette faible notoriété des EPCI, malgré des responsabilités croissantes – notamment en matière de gestion des déchets, d'aménagement, de mobilités et de développement économique local – pose un enjeu démocratique auquel l'élection des conseils communautaires par fléchage lors des municipales, instaurée à partir de 2014, n'a pas entièrement répondu.

B. UN ENCHEVÊTREMENT PERSISTANT DE COMPÉTENCES

Le manque de lisibilité de l'action publique est aggravé par l'existence de domaines d'action auxquels sont associés plusieurs niveaux de collectivités. Des compétences telles que l'emploi, l'environnement, l'aménagement ou les transports, suscitent en pratique **l'intervention conjointe de plusieurs catégories de collectivités (et, souvent, de l'État)**. Ce constat s'explique du fait d'un grand nombre de compétences partagées en droit. S'y ajoute également un phénomène plus insidieux : des compétences attribuées à un niveau demeurent partagées dans les faits, faute d'unification des leviers nécessaires à leur mise en œuvre. Le rapport Woerth souligne d'ailleurs que cette question de l'enchevêtrement des compétences est documentée depuis plus de vingt ans.

Le rapport Ravignon illustre cette situation par l'exemple du **développement économique** : alors même que la région est consacrée comme cheffe de file en matière d'aides à l'économie, la mission relève que, malgré la restriction opérée par la loi NOTRe, les départements continuent d'intervenir et de supporter des dépenses économiques substantielles – représentant la somme de 1,1 milliard d'euros en 2022.

Cette organisation n'est pas seulement un facteur d'illisibilité : elle engendre des coûts de fonctionnement et de coordination significatifs. La mission évalue ainsi, *a minima*, ces surcoûts à au moins 6 milliards d'euros pour les collectivités et au moins 1,5 milliard d'euros pour l'État, le bloc communal supportant une part importante de cette charge.

Les auditions conduites par vos rapporteurs et les contributions des associations d'élus confirment ce diagnostic. À titre d'exemple, Intercommunalités de France souligne que les lois de la décennie 2010 ont certes contribué à clarifier les compétences par la spécialisation et la montée en charge du bloc communal, mais l'association rappelle également qu'une politique n'est réellement décentralisée que dans la mesure où l'ensemble des leviers réglementaires, humains et financiers est confié à un même niveau territorial.

C. DES OUTILS DE COORDINATION ENCORE PEU OPÉRANTS

Les auditions conduites par vos rapporteurs font ressortir un constat largement partagé : **les mécanismes de coordination ne permettent pas, à eux seuls, de résorber les chevauchements de compétences.**

Si les associations d'élus reconnaissent l'intérêt théorique du chef de file pour organiser l'action commune, elles soulignent néanmoins qu'en pratique, ce rôle demeure fondé sur le volontariat et la contractualisation, qui ne suffit pas à prévenir les doublons. La coordination peut être fragilisée par des priorités territoriales divergentes, des rivalités politiques ou par l'absence d'outils coercitifs à la main du chef de file.

Le rapport Ravignon abonde dans le même sens. Il souligne que les outils de coordination demeurent insuffisamment opérants dans les politiques publiques partagées ou dotées d'un chef de file. La mission relève ainsi que les CTAP

apparaissent fréquemment comme des structures à l'efficacité inégale. Le rapport Woerth appelle à privilégier des modalités plus souples de coopération – y compris au sein des EPCI – plutôt que le recours à des structures de coordination obligatoires, citant notamment les CTAP.

D. LE POIDS DE L'ÉTAT CENTRAL

Les auditions conduites par vos rapporteurs font ressortir **un sentiment largement partagé d'une recentralisation latente des politiques publiques** liée à la fois au poids des normes et à la contrainte financière et fiscale pesant sur les collectivités. Les lois de décentralisation ont certes redistribué des compétences, mais l'État continue d'en encadrer étroitement l'exercice, à travers une production normative importante.

Le rapport Ravignon confirme cette analyse, relevant que l'État continue d'intervenir dans des politiques décentralisées non seulement par la production normative, mais aussi par ce qu'il qualifie de « *schématologie* », c'est-à-dire la contrainte imposée aux collectivités auxquelles il est demandé de réaliser de nombreux schémas, programmes et plans. La mission constate que les préfets sont généralement chargés du pilotage de nombreux comités portant sur des champs de compétences qui ont, pour l'essentiel, été délégués aux collectivités territoriales.

Les associations auditionnées regrettent également la suppression d'impôts locaux à la main des collectivités. Ces ressources fiscales dont les collectivités pouvaient fixer le taux d'imposition ont été largement remplacées par des compensations ou des fractions d'impôts nationaux, parfois dynamiques – à l'instar de la fraction de TVA attribuée à certaines catégories de collectivités en compensation de réformes de fiscalité locale – et dont l'évolution dépend de la conjoncture économique, tandis que certaines recettes propres demeurent fortement cycliques – à l'instar des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pour les départements – ce qui

complique la prévisibilité des financements sur le temps long.

III. UN NOUVEL ACTE ATTENDU POUR 2026 QUI NE DOIT PAS CONDUIRE À UNE RECENTRALISATION DES COMPÉTENCES

L'annonce d'un nouvel acte de décentralisation par le Premier ministre en octobre 2025 cristallise de fortes attentes des élus locaux, qui souhaitent avant tout une clarification des compétences d'ores et déjà transférées, la simplification des relations avec l'État et un cadre financier plus stable.

A. UN PROJET POLITIQUE AU CALENDRIER ET AU CONTENU INCERTAINS

Lors de son discours de politique générale du 14 octobre 2025, le Premier ministre Sébastien Lecornu a annoncé « ***un nouvel acte de décentralisation*** », présenté comme l'une des priorités de son Gouvernement. Au cours de son audition, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, Mme Françoise Gatel, a précisé qu'un projet de loi aurait dû être déposé au Sénat en fin d'année dernière. Ce calendrier a toutefois été retardé du fait des difficultés politiques liées à l'adoption du projet de loi de finances pour 2026 et à la crise agricole. Le texte pourrait désormais être transmis au Sénat **entre les mois d'avril et de juin 2026**.

Les dispositions susceptibles d'être débattues dans le cadre de ce nouvel acte de décentralisation ne sont, pour l'heure, pas arbitrées. D'une manière générale, les associations d'élus n'aspirent pas, pour la plupart d'entre elles, au transfert de nouvelles compétences, mais plutôt à un **réalignement des compétences, des responsabilités et des moyens**, afin de rendre sa lisibilité à l'action publique locale. Départements de France demande d'ailleurs, avant toute nouvelle réforme, une évaluation des réformes précédentes et la restauration d'un dialogue de confiance entre les élus locaux et l'État. Intercommunalités de France formule une

demande similaire de clarification des compétences d'ores et déjà décentralisées.

Le rapport Woerth propose d'opérer cette clarification par un raisonnement en « strates » d'action publique : le bloc communal pour les services de proximité ; le département pour les politiques de solidarité et de résilience ; la région pour le développement économique et la planification, ce qui permettrait d'identifier plus facilement le niveau responsable pour chaque politique publique. Le rapport Ravignon suggère d'ouvrir des chantiers de clarification sur plusieurs blocs de compétences – citant notamment le grand âge, le handicap, le logement, les voiries et la politique de la ville – et appelle à une clarification des rôles de chef de file en matière de transition écologique.

Outre cette volonté commune de clarification, certaines associations d'élus défendent par ailleurs le renforcement des mécanismes de délégations et subdélégations entre collectivités. À titre d'exemple, cité par France Urbaine au cours de son audition, le département pourrait subdéléguer certaines missions relevant de la politique de l'enfance aux intercommunalités si cette subdélégation contribue à renforcer l'action locale. En outre, la différenciation devrait être maintenue entre collectivités d'une même strate – à l'instar des intercommunalités – et prendre en compte les spécificités des collectivités ultramarines.

Dans tous les cas, la réussite d'un nouvel acte de décentralisation nécessitera de restaurer la confiance entre les collectivités territoriales et l'État, beaucoup d'associations d'élus ayant regretté la dégradation de cette relation pourtant indispensable au succès des politiques publiques territoriales.

B. L'IMPÉRATIF DE SIMPLIFICATION NORMATIVE ET L'ÉVOLUTION DU RÔLE DU PRÉFET

Les auditions ont fait ressortir une attente transversale : la clarification des

compétences ne produira pas d'effet durable si elle n'est pas accompagnée d'une **simplification normative et administrative**. Pour de nombreux élus, l'enchevêtrement ne tient pas seulement à la détermination de l'acteur public compétent, mais il dépend également de la façon dont l'État prescrit, contrôle, planifie, finance et organise la mise en œuvre des politiques publiques locales par une accumulation de règles, de schémas et de procédures.

Cette inflation normative est objectivée par le rapport Ravignon : entre 2009 et 2023, 4 416 normes nationales applicables aux collectivités seraient entrées en vigueur, soit près de 300 textes par an en moyenne. Au cours de leur audition, les représentants de l'Association des petites villes de France (APVF) ont rappelé que la complexité normative contribuait à freiner l'action locale au quotidien. L'APVF plaide ainsi pour un renforcement du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) – en rendant ses avis obligatoires dès lors que les normes considérées ont des conséquences financières sur les collectivités. Le rapport Ravignon reprend ce constat, relevant que l'existence du CNEN permet une association utile des collectivités à l'élaboration du droit tout en regrettant que cette association soit tardive et que l'activité du CNEN se concentre à ce stade sur le flux de normes nouvelles, sans traiter le stock de normes. Le rapport précise par ailleurs que le nombre d'avis défavorables du CNEN augmente mais que l'incidence de ces avis demeure limitée.

À rebours d'une lecture opposant mécaniquement État et collectivités, le rapport Woerth souligne la nécessité de penser un **État territorial**, miroir de collectivités renforcées : la décentralisation ne peut réussir si l'État demeure organisé principalement selon une logique centralisée de production de normes, de guichets et de pilotage à distance. Le rapport préconise ainsi une

déconcentration plus poussée des services de l'État et un recentrage du préfet de département comme garant de la cohérence de l'action publique, notamment par un renforcement de ses prérogatives et de ses moyens. Le rapport Woerth relève, en outre, que l'accompagnement des collectivités en ingénierie et en financement gagnerait à être mieux coordonné entre l'État et ses agences, sous l'égide du préfet, afin de limiter la fragmentation des interlocuteurs et des dispositifs existants.

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, Mme Françoise Gatel, a indiqué à vos rapporteurs que le futur acte de décentralisation pourrait se traduire par un **renforcement de l'État déconcentré et par de la figure du préfet**, « *chef d'orchestre* » des services de l'État dans le département, en lui ouvrant des modalités d'adaptation de la norme aux contraintes et spécificités locales.

Les auditions menées par vos rapporteurs ont permis d'identifier une forte attente, de la part des élus locaux, pour que soit désigné un interlocuteur étatique principal, sinon unique, en la personne du préfet, afin de remédier à des situations de discordance entre les différents services déconcentrés. Plusieurs associations d'élus auditionnées ont ainsi souhaité la mise en place d'un guichet unique pour simplifier les relations entre l'État et les collectivités, ou la mise en place d'une signature unique du préfet engageant l'administration, afin de simplifier le traitement administratif des demandes et le suivi des dossiers. Une déconcentration plus poussée de l'État pourrait permettre de conforter l'autorité des préfets de département et de région sur l'ensemble des services de l'État, y compris ceux sur lesquels ils ne disposent pas d'autorité directe aujourd'hui – à l'instar des rectorats et des agences régionales de santé, par exemple.

C. L'ENJEU CENTRAL DU FINANCEMENT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Les auditions organisées par vos rapporteurs convergent sur un point : **la clarification des compétences ne peut produire d'effets concrets que si elle s'accompagne d'une clarification des ressources nécessaires pour les exercer**. Or, plusieurs associations d'élus ont insisté sur les conséquences des évolutions récentes de la fiscalité locale, marquées par une diminution de la part d'impôts à la main des collectivités et par le recours accru à des compensations et fractions d'impôts nationaux. Départements de France souligne, à cet égard, que les réformes fiscales successives ont conduit à une forte réduction des leviers fiscaux départementaux, tandis que l'attribution de ressources nationales – notamment sous forme de fractions d'impôts – tend à rompre le lien fiscal entre le contribuable et le niveau de collectivité responsable. Intercommunalités de France a abondé dans le même sens, observant que la baisse de la fiscalité directe locale et sa compensation par des ressources nationales tendent à atténuer le lien fiscal local entre ménages, entreprises et collectivités territoriales. L'association alerte sur le risque, à terme, de collectivités réduites à un rôle d'opérateurs de l'État chargés de mettre en œuvre des politiques publiques sans marges de manœuvre suffisantes.

Ces discussions ne devraient néanmoins pas être abordées dans le cadre du futur projet de loi de décentralisation, ou l'être seulement à la marge : selon les indications de Mme la ministre, le texte qui devrait être soumis au Parlement dans les prochains mois est un texte d'organisation des compétences des collectivités et ne comporterait pas, à ce stade, de dispositions budgétaires, lesquelles relèveraient d'un projet de loi financier à part. Plusieurs pistes ont été évoquées au cours des auditions menées par vos

rapporteurs, notamment la réforme de la dotation globale de fonctionnement *via* la contractualisation d'une partie de cette ressource, et l'instauration d'un impôt local sur lequel chaque collectivité bénéficierait d'un pouvoir de taux.